

# Accord de substitution à l'accord d'entreprise portant adaptation de l'accord de branche mettant en place le travail de nuit

## Préambule

- Vu l'accord de branche du 17 avril 2002 visant à mettre en place le travail de nuit dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, agréé avec effet le 1er août 2003 ;
- Vu l'accord d'entreprise du 5 novembre 2003 adaptant la mise en place du travail de nuit aux situations rencontrées à OVE ;
- Considérant l'évolution des activités et des structures existantes ou à venir d'OVE devenue depuis le 20 décembre 2013 Fondation ;

il est convenu la présent accord de substitution à l'accord d'entreprise du 5 novembre 2003 portant adaptation de la mise en place du travail de nuit à OVE.

## 1- Emplois visés

Les emplois concernés par le travail de nuit tel que défini à l'article 2 de l'accord de branche, sont les emplois de veilleurs de nuit ou de surveillants de nuit, les emplois d'AMP, les emplois d'Aides Soignant, les emplois d'Infirmiers ou de Puéricultrices, les emplois d'Auxiliaires de vie ou d'Auxiliaires de puériculture.

## 2- Modalités de prise du repos de compensation

Au titre de la prévention de la santé au travail et en particulier de la prévention des situations de pénibilité, le repos de compensation du travail de nuit doit être pris.

Les modalités de prise du repos de compensation, repos de compensation défini à l'article 5.2-1 et 7 de l'accord de branche, sont les suivantes :

- Le repos de compensation acquis pour toute heure de travail effectif de nuit sera pris à semestre échu par programmation préalable dans le cadre d'un planning annuel.
- Une année N de programmation contient la prise du repos de compensation acquis lors du 2eme semestre de l'année N-1, puis le repos de compensation acquis lors du 1er semestre de l'année N.

Le repos de compensation ainsi acquis ne diminue pas l'horaire collectif applicable. En particulier, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires reste inchangé quel que soit le droit à repos de compensation pour travail de nuit.

### **3- Paiement exceptionnel**

En cas de sortie des effectifs quelle qu'en soit la cause, si le repos de compensation pour travail de nuit n'a pas pu être pris, le nombre d'heures équivalent à ce repos fera l'objet d'un paiement à la valeur du taux horaire brut du mois de sortie des effectifs dans le cadre du solde de tout compte.

### **4- Durée et prise d'effet**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et a été signé après avoir été préalablement soumis pour avis au comité d'entreprise.

Le texte du présent avenant une fois signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives à OVE ayant obtenu au moins 30% des voix au premier tour des élections du comité d'entreprise, revêtira un caractère majoritaire.

A l'expiration du délai d'opposition de 8 jours suivant sa signature et son caractère majoritaire, le présent avenant sera déposé par la direction générale d'OVE en deux exemplaires à la DIRECCTE dont relève le siège social d'OVE et au conseil de prud'hommes de Lyon.

Le présent avenant prend juridiquement effet le 1er jour du mois qui suit son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **4- Révision de l'accord**

A la demande de la totalité des organisations syndicales signataires ou adhérentes, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Cette négociation de révision sera systématiquement ouverte si la demande en est faite par la Direction Générale.

### **5- Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions légales, en respectant un préavis de trois mois.

Vaulx-en-Velin le 18 décembre 2014

#### **LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES**

Le syndicat CFDT  
Le ou Les délégués syndicaux

#### **L'EMPLOYEUR Pour la Fondation OVE**

Le directeur général  
Christian Berthuy

Le syndicat CGT  
Le ou Les délégués syndicaux

Le syndicat SUD  
Le ou Les délégués syndicaux